

Observations et recommandations du comité

Le principe du «ministère responsable»

Aucun organisme fédéral n'a reçu les pouvoirs nécessaires pour répondre seul à des attentats terroristes. Ces pouvoirs sont, de fait, partagés entre un certain nombre de ministères et agences, comme l'expliquait le rapport du premier Comité.

En raison de la répartition de ces pouvoirs et fonctions, un coordonnateur est nécessaire. Pour la planification de la lutte contre le terrorisme en général, ce coordonnateur est le ministère du Solliciteur général, c'est-à-dire le tout nouveau CNCS. Comme dans le rapport de 1987, le Comité accepte cette désignation et espère que la mise en oeuvre de la restructuration et des autres réformes proposées par le Groupe de travail Cheriton aidera ce ministère à s'acquitter de son mandat d'une manière plus efficace.

En cas de crise, le ministre ou le ministère responsable devient le coordonnateur. Comme en 1987, le ministère des Affaires extérieures est responsable des mesures en cas d'attentats à l'étranger et visant des Canadiens ou des intérêts canadiens. Quant aux actes terroristes contre un transporteur canadien et survenant dans l'espace aérien ou dans les eaux du Canada ou d'un autre pays, le ministère des Transports est responsable. Enfin, dans le cas d'actes terroristes en sol canadien, la responsabilité incombe au ministère du Solliciteur général.

D'après le rapport du premier Comité en 1987, le principe du «ministère responsable» signifiait que ce ministère était non seulement responsable de la coordination, mais qu'il avait aussi le droit (en vertu de la *Loi des traités internationaux*, etc.) de prendre ou d'imposer une décision en l'absence d'un consensus. La seule approbation du Premier ministre pouvait peut-être se révéler nécessaire à certaines mesures; par ailleurs, il fallait reconnaître la possibilité - comme dans le cas de toute action gouvernementale - que d'autres décideurs fussent consultés ou que les décisions fussent prises à un niveau supérieur en raison de l'aggravation de la situation. Les témoins entendus devant le Comité définissaient ou expliquaient ce principe d'une manière différente, mais les ministères des Affaires extérieures et des Transports semblaient le comprendre de la même façon que le Comité.

Le principe du ministère responsable semble avoir une toute autre application eu égard au ministère du Solliciteur général en cas d'acte terroriste au pays. Ce ministère semble alors jouer davantage le rôle de «rassembleur», en s'assurant que les autorités concernées soient réunies, que les données et renseignements confidentiels requis soient